

DÉPARTEMENT DES
YVELINES

- CCAS DE COIGNIÈRES -
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 22 novembre 2023

PROCÈS VERBAL

Le 22 novembre 2023, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 17 novembre 2023, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé.

Étaient présents : M. Marc MONTARDIER, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Eve MOUTTOU, Mme Catherine BEDOUELLE, Mme Mariette AÏN, M. Olivier RACHET, Mme Angélique KRIMAT, M. Paul CHEVALLIER, Mme Catherine JUAN, Mme Anne-Marie LHUILLIER, Mme Elisabeth JACQUEMIN, M. Denis LARGETEAU, M. Jean-Maurice L'HOTELLIER

Étaient représentés :

M. Didier FISCHER donne procuration à M. Marc MONTARDIER
Mme Florence COCART donne procuration à Mme Sophie PIFFARELLY

Était absent excusé :

M. Xavier GIRARD

Était absent :

M. Nicolas GROS DAILLON

Mme Catherine BEDOUELLE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et conformément à la délibération du 9 juillet 2020, il est rendu compte au Conseil d'administration des précisions prises, à savoir :

Décisions relatives au secours d'urgence :

Date	N°	Objet	Co-contractant	Montant
25/10/2023	231025-01	Attribution d'une carte cadeau-alimentation et remise d'espèces	Administré identifié sous le n° CCASSU2023101	120,00 €
25/10/2023	231025-02	Achat d'un réfrigérateur et octroi d'une aide financière pour l'achat de linge de maison et vêtements	Administré identifié sous le n° CCASSU2023102	408,97 €

15/11/2023	231115-01	Achat d'ameublement, de linge de maison et d'une paire de chaussure	Administré identifié sous le n° CCASSU2023111	200,00 €
15/11/2023	231115-02	Prise en charge séances de psychologie individuelles	Administré identifié sous le n° CCASSU2023112	400,00 €
15/11/2023	231115-03	Attribution d'une carte cadeau-alimentation et remise d'espèces	Administré identifié sous le n° CCASSU2023113	250,00 €

Décisions autres :

Date	N°	Objet
09/11/2023	231110-01	Décision portant approbation du contrat de renouvellement du minibus du CCAS
09/11/2023	231110-02	Décision portant approbation du contrat de régie publicitaire pour le renouvellement du minibus du CCAS
15/11/2023	231115-01	Décision portant approbation d'un contrat de prestation de services d'analyses bactériologiques et de contrôle de surface

M. Marc MONTARDIER demande aux membres du Conseil d'Administration s'ils ont des observations sur les décisions prises par le CCAS. Cinq décisions relatives au secours d'urgence, une décision approuvant un contrat de prestations en hygiène, et deux décisions concernant le contrat de renouvellement du minibus du CCAS et le contrat de régie publicitaire destiné à financer son achat.

M. Paul CHEVALLIER s'interroge sur le coût du contrat de renouvellement du minibus.

M. Marc MONTARDIER précise que le minibus est entièrement financé par les recettes publicitaires. À titre informatif, le prix du véhicule électrique s'élève à 32 040 € TTC. Le contrat avec la société Loca Jen, d'une durée de six ans, prendra effet à partir de la date de mise à disposition du véhicule. Par ailleurs, un contrat de régie publicitaire a été établi avec la société Visiocom.

Seul frais à la charge du CCAS, la mise en place d'un marchepied automatique d'un montant de 1 500 € HT (1 800 € TTC).

M. Marc MONTARDIER demande ensuite s'il y a des questions sur le Procès-verbal du CA du 28 septembre 2023.

M. Paul CHEVALLIER tient à faire remarquer la qualité de rédaction des procès-verbaux.

M. Marc MONTARDIER remercie l'Assistante de Direction, Mme Sylvie FROMENTIN pour ce travail. Dans un autre registre, il tenait également à remercier M. Olivier RACHER qui s'est proposé pour le transport des résidents au restaurant un midi.

Avant de présenter les délibérations inscrites à l'ordre du jour, M. Marc MONTARDIER souhaite partager quelques informations d'ordre général. Depuis le Conseil d'Administration de septembre, deux commissions permanentes se sont réunies : une commission dédiée à l'attribution d'aides financières et une autre concernant l'attribution d'un appartement T4 situé au 1 avenue de Maurepas. En ce qui concerne le logement, 52 dossiers sollicitant la ville de Coignières ont été examinés par le service logement du CCAS. Parmi lesquels, 11 ont été présentés en commission et 5 ont été

proposés à la location. Depuis le début de l'année 2023, quatre logements ont été attribués aux Acacias.

M. Marc MONTARDIER évoque ensuite la mise en place d'un nouveau service proposé par la Directrice du CCAS et son adjointe, à savoir l'ouverture d'un accueil social sans rendez-vous le mercredi après-midi.

Mme Sandrine DELAGE souligne que cette mesure vise à faciliter l'accès aux droits (comme les dossiers MDPH, la complémentaire solidarité santé, etc.). Cette décision a été adoptée pour compenser les lacunes des services du Relai Marianne de Maurepas, qui refuse parfois de prendre en charge les résidents de Coignières. Elle informe également qu'une rencontre est planifiée pour discuter et clarifier cette situation.

M. Marc MONTARDIER revient sur la Semaine bleue du 2 au 8 octobre dernier. Les retours des seniors sur les activités proposées ont été positifs. M. Marc MONTARDIER regrette cependant une baisse du nombre d'inscrits au Loto, soit une cinquantaine de personnes présentent seulement cette année.

Mme Mariette AÏN s'interroge sur la communication de l'évènement. Elle propose de faire un sondage auprès des seniors sur son intérêt.

M. Marc MONTARDIER en profite pour informer que l'année prochaine, le Loto ne se fera plus aux salons Antoine de St Exupéry, mais à la maison du voisinage, un lieu plus central.

Pour revenir sur le logement, M. Marc MONTARDIER informe les administrateurs sur le contingent de la commune réservé par le bailleur social SEQENS aux Acacias. Il félicite la Directrice, Mme Sandrine DELAGE et son adjointe, Mme Mélanie RICHARD d'avoir relevé que le contrat prenait fin en juillet 2024. Il convenait donc de renégocier le contrat avec le bailleur au risque de perdre un contingent de 72 logements. Il informe que le bailleur SEQENS a demandé à la Mairie une garantie d'emprunt sur 10 ans qui a été acceptée. En contrepartie, le CCAS a demandé de garder ce contingent de logements sociaux sur la résidence des Acacias.

M. Paul CHEVALLIER revient sur la légalité de ce principe de négociation. Le contingent réservé par le bailleur étant soumis à l'acceptation de la garantie d'emprunt.

Mme Eve MOUTTOU répond qu'il s'agit d'une pratique courante présentant l'avantage d'appuyer la demande.

M. Marc MONTARDIER indique que la commune a droit à 20% des 378 logements gérés par le bailleur, ce qui représente 75 logements réservés. Le CCAS va d'ailleurs demander 3 logements en plus des 72 acquis (notamment T2 et T3).

M. Paul CHEVALLIER interroge sur la solidité du bailleur.

M. Marc MONTARDIER confirme la fiabilité du partenaire, précisant que SEQENS a choisi Coignières comme site pilote avec un projet d'aménagement de la résidence des Acacias à hauteur de 6 millions d'euros.

Concernant la résidence autonomie, M. Marc MONTARDIER informe que les travaux dans la salle de restauration sont bien avancés, ainsi que 4 colonnes de studios, soit 16 logements disposant de salles d'eau rénovées.

Mme Sandrine DELAGE fait cependant remarquer que le suivi du chantier est très compliqué et qu'elle passe beaucoup de temps à constater et faire remonter divers

problèmes : les entreprises qui viennent sans prévenir, les portes des logements parfois laissées ouvertes...

Selon M. Paul CHEVALLIER le suivi régulier des travaux est censé revenir aux Services techniques et non à la Directrice de la Résidence.

Mme Sandrine DELAGE confirme qu'une réunion de chantier a lieu tous les lundis avec l'architecte, les différents corps de métier et le service technique de la Mairie. Cependant, il s'avère qu'un suivi journalier est nécessaire.

Ce point travaux terminé, M. Marc MONTARDIER communique la date du prochain CA le mercredi 20 décembre 2023 présidé par M. le Maire. Certains administrateurs font savoir qu'ils sont déjà pris à cette date par une commission budgétaire.

Autres dates pour l'année 2024, le repas de la Résidence autonomie prévu le 7 juin 2024 et le banquet des seniors le 29 novembre 2024.

M. Marc MONTARDIER fait ensuite part d'un projet, soumis par la Directrice et son Adjointe, à savoir la représentation du CCAS au Forum des associations pour faire connaître l'action sociale de la Ville.

Enfin, M. Marc MONTARDIER sollicite les administrateurs pour le Téléthon du samedi 9 décembre prochain qui aura lieu à la Résidence autonomie avec un concert et une vente de crêpes et de boissons.

POINT N°01 : APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR LE SUIVI DE LA MISE EN PLACE DU RÈGLEMENT N°2016/679 DIT RGPD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 et L.123-5 et R123-16 à R123-26 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et notamment son article 37-5 ;

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la proposition d'intervention n°23-0171 faite par le Service Gouvernance et Protection des Données mission RGPD du CIG ;

Vu le protocole d'accord relatif à une mission d'accompagnement à la mise en place du règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) pour un coût total des interventions sur 3 ans (I+II+III) de 3 360 € ;

Vu la convention n°23-09755 relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) au sein du CCAS de Coignières ;

Vu l'avis du CST en date du 16 mars 2023.

Considérant que le CCAS est adhérent au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France ;

Considérant que les collectivités adhérentes ont la possibilité de faire appel ponctuellement au CIG pour des missions de conseil ou des interventions ciblées ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement la mise en place du règlement 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), le CCAS souhaite se faire accompagner du CIG dans la désignation du délégué à la protection des données à caractère personnel (DPD) ainsi que dans l'identification des données à caractère personnel (DCP) et la conformité de leurs traitements ;

Considérant que le CCAS a sollicité le CIG pour l'accompagner dans la mise en conformité de la collectivité sur la mise en place de la réglementation européenne de la protection des données personnelles ;

Considérant que la démarche a pour intérêts de permettre à la collectivité de se mettre en conformité juridique et réglementaire, de constituer un registre de traitements des données après avoir fait le tri, de sécuriser ses données, et de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, surtout en ce qui concerne leurs données personnelles ;

Considérant que le CCAS déterminera en interne un référent qui accompagnera en tant que de besoin l'agent du CIG dans ses missions ;

Considérant que s'agissant d'une part, de la mise à disposition de personnels spécialisés pour assurer le rôle de Délégué à la Protection des Données et faire des préconisations pour sécuriser les pratiques de la collectivité, le coût de l'intervention du CIG sera de 70 € par heure de travail (*collectivités de 3501 à 5000 habitants*) ;

Considérant dès lors, qu'il est demandé au Conseil d'administration de délibérer afin :

- d'autoriser Le Président du CCAS ou le Vice-Président délégué à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD),
- d'autoriser la dépense de 3 360 € TTC,
- de dire que la convention est prévue sur une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

M. Marc MONTARDIER précise que ce règlement sur la protection des données est obligatoire. Aussi, afin d'identifier les données sensibles et mettre en conformité le traitement de ses données, le CCAS a demandé l'accompagnement du CIG avec la désignation d'un référent RGPD. Le coût de cette mise à disposition pour une durée 3 ans s'élève à 3 360 € TTC, soit 1 120 € TTC par an à prendre en compte sur chaque budget.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 - AUTORISE Le Président du CCAS ou le Vice-Président délégué à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 2 - AUTORISE la dépense globale de 3 360 €.

ARTICLE 3 - PRÉCISE que ladite convention est prévue sur une durée de 3 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 4 - DIT que les crédits seront prévus au budget du CCAS pour l'exercice 2024 et les suivants.

POINT N°02 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE RECOURS AU BÉNÉVOLAT DANS LE CADRE D'ÉVÈNEMENTS OU D'ANIMATIONS ORGANISÉS PAR LE CCAS OU LA RÉSIDENCE AUTONOMIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'Etat du 22 novembre 1946, n° 74725-74726 ;

Vu l'avis du Conseil Économique et Social du 24 février 1993 qui définit le bénévole comme étant : « toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières n°2019-0602 du 25 juin 2019 portant plan d'orientation générale des politiques sociales, intergénérationnelles, santé, petite-enfance et logement ;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'Etat précise que « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel de service public » (CE n° 187649 du 31/03/1999) ;

Considérant la possibilité que des individus contribuent de manière volontaire lors d'événements ou d'activités organisées par le CCAS ou la Résidence autonomie ;

Considérant la volonté du CCAS dans le cadre de la politique sociale menée par la municipalité, de mettre en œuvre toutes actions en faveur des personnes âgées et des résidents de la résidence autonomie.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Afin de répondre à la réglementation en vigueur instituée par le Conseil d'État, le CCAS se devait de formaliser par une convention les services rendus par les bénévoles dans le cadre d'animations ou d'évènements organisés par le CCAS et la Résidence autonomie.

M. Marc MONTARDIER souligne que cette reconnaissance juridique du statut de bénévole vise à garantir leur protection.

Mme Mariette AÏN demande si cette convention est établie quel que soit le nombre d'heures effectuées

M. Marc MONTARDIER répond qu'il n'y a pas un nombre d'heures défini.

M. Paul CHEVALLIER relève sur le projet de convention à l'article 4 relatif au temps de travail, que les missions du bénévole ont lieu aux horaires de la résidence autonomie et du CCAS.

M. Marc MONTARDIER précise que sont concernés les thés dansants, les repas, le banquet et le transport collectif en minibus. Il informe que la convention est annuelle et reconductible pour une durée 3 ans. Il indique que les missions du bénévole seront

notifiées d'une manière générale telle que : les diverses manifestations de la RA et du CCAS).

M. Paul CHEVALLIER évoque l'assurance responsabilité civile qui couvre le bénévole.

M. Marc MONTARDIER répond que le CCAS garantit le bénévole pendant toute la durée de sa collaboration via son contrat d'assurance responsabilité-multirisques. Il sera cependant demandé au bénévole de justifier de la souscription d'une garantie responsabilité civile personnelle.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le recours au bénévolat dans le cadre d'évènements ou d'animations organisés par le CCAS ou la résidence autonomie.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER la convention type de bénévolat jointe en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à signer la convention annexée à la présente délibération et tous documents inhérents.

POINT N°03 DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU CCAS AU SEIN DE L'ASSOCIATION CoGITEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant l'inclusion de la Ville de Coignières dans le territoire des Pôles Autonomie Territoriaux Grand Versailles et Saint-Quentin-en-Yvelines dont la gestion a été confiée par le Conseil Départemental à CoGITEY ;

Considérant la constitution de l'association COGITEY de membres actifs permanents dont les CCAS de l'ensemble des communes du Territoire Grand Versailles et de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant la demande écrite reçue par courrier le 13 juillet 2023 de l'Association CoGITEY (Association de la Coordination Gérontologique du Territoire Est – Yvelines), de désigner un représentant du Centre Communal d'Action Sociale de chaque Commune du Territoire des Pôles Autonomies Territoriaux Grand Versailles et Saint-Quentin-en-Yvelines dont la gestion a été confiée par le Conseil Départemental à CoGITEY ;

Considérant qu'aucune formalité d'adhésion n'est requise par les statuts, hormis le paiement de la cotisation annuelle qui s'élève à 15 euros.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

M. Marc MONTARDIER informe que l'association Coordination Gérontologique du Territoire Est – Yvelines (CoGITEY) a été retenue par le Département des Yvelines en 2016 pour assurer la gestion et la mise en œuvre du PAT (Pôle Autonomie Territorial) Grand Versailles. Depuis 2022, l'association CoGITEY regroupe également le territoire de Saint-Quentin. Le Département a demandé à toutes les communes, notamment aux CCAS, de désigner un représentant pour participer aux assemblées générales. M. Marc MONTARDIER propose de désigner Mme Sandrine DELAGE, Directrice du CCAS et de

la RA, pour représenter le CCAS de Coignières au sein de l'association. Il précise que le montant de l'adhésion est de 15 € par an.

M. Marc MONTARDIER demande à Mme Sandrine DELAGE si elle souhaite ajouter d'autres informations.

Mme Sandrine DELAGE fait part du manque de réactivité du Pôle Autonomie de Saint-Quentin. À savoir qu'il faut compter environ 96 jours de délai pour le traitement d'un dossier APA et 245 jours pour un dossier MDPH. De plus, il est compliqué de suivre l'avancement d'un dossier faute de référent par pôle. Quant à la plateforme d'accueil téléphonique « Allo autonomie », commune à l'ensemble des PAT des Yvelines, elle s'avère peu utile, voir peu fiable. Mme Sandrine DELAGE explique qu'elle a deux dossiers en cours, une demande d'APA et une demande de réévaluation d'APA faites en août, qui sont toujours en attente. L'ambition de la loi « bien vieillir » reste de ce fait limité car les moyens actuellement mis en place sont insuffisants.

M. Paul CHEVALLIER estime que cette situation interroge. Le frein à l'instruction des dossiers ne serait-il pas volontaire et ce pour des raisons financières ?

Mme Sandrine DELAGE déclare qu'elle n'a pas de réponse à cette question.

Mme Catherine JUAN fait le même constat concernant l'ASE.

M. Marc MONTARDIER sollicite l'approbation des administrateurs pour désigner Mme Sandrine DELAGE en tant que représentante du CCAS de Coignières au sein de l'association CoGITEY.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – AUTORISE Le Président du CCAS ou le Vice-Président délégué à désigner Madame Sandrine DELAGE, Directrice du CCAS, comme représentante du CCAS de la ville de Coignières, pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'Association CoGITEY.

ARTICLE 2 – AUTORISE la dépense de 15 euros correspondant à la cotisation annuelle de l'Association CoGITEY.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits seront prévus au budget du CCAS de l'exercice en cours et les suivants.

POINT N°04 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL CCAS – FONCTIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux CCAS ;

Vu la délibération n° 230413-02 du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du CCAS ;

Vu la décision n° 220302 en date du 2 mars 2023 portant sur l'approbation d'une convention avec la société NEOPTIM CONSULTING pour une étude d'optimisation des charges de masse salariale ;

Considérant qu'à l'issue de cette intervention, la somme de 30 852 euros a été remboursée par l'URSSAF au CCAS au mois de novembre 2023 ;

Considérant que selon la convention signée le cabinet NEOPTIM CONSULTING se rémunère à hauteur de 25 % des économies réalisées ;

Considérant la facture n° TL20231976 de 9 255,60 € TTC émise par le cabinet NEOPTIM CONSULTING et la nécessité d'effectuer une inscription budgétaire sur le chapitre 011 « charges à caractère général » afin d'honorer celle-ci ;

Considérant la nécessité d'abonder le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » de 4 000 € en raison d'un recrutement non prévu au budget ;

Considérant que le remboursement opéré par l'URSSAF pourra permettre de compenser ces nouvelles dépenses.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

M. Marc MONTARDIER explique qu'en cette fin d'année 2023, il convient de réajuster le budget principal du CCAS afin de comptabiliser des dépenses imprévues et une recette supplémentaire. Au niveau des dépenses, sont à inscrire au budget les honoraires pour un prestataire et les frais de rémunération d'un agent en remplacement d'un agent en congé pour maladie professionnelle. Les frais de rémunération s'élèvent à 4 000 € et les honoraires du prestataire à 9 255,60 € TTC. Quant à la recette, son montant est de 30 852 €. M. Marc MONTARDIER juge utile de détailler ces deux derniers mouvements. Il informe que la recette à enregistrer fait suite à un appel à expertise que la Mairie avait lancé avec la société « Neoptim consulting » pour optimiser les charges de la Commune et du CCAS. Après études, le cabinet d'experts a trouvé que l'URSSAF devait rembourser au CCAS la somme de 30 852 € sur les charges patronales pour la période de 2020 à 2022. Le taux de rémunération du prestataire représente 25% du montant de la somme récupérée, le CCAS doit donc s'acquitter de 9 255,60 € TTC.

Mme Mariette AÏN interpelle sur le montant facturé par le prestataire : 25% de 30 852 € équivalent à 7 713 €.

M. Marc MONTARDIER explique qu'une TVA de 20% a été appliquée sur ce montant HT, soit un TTC de 9 255,60 €.

L'ensemble des administrateurs s'accordent à dire que ce montant est exorbitant.

M. Denis LARGETEAU questionne sur la durée de cette expertise.

Mme Eve MOUTTOU indique que l'étude a été réalisée sur 2 ans.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE les inscriptions budgétaires ci-dessous en section de fonctionnement :

En recettes :

Au chapitre 013 sur le compte 6459 « Remboursement de charges » : 30 852 €

En dépenses :

Au chapitre 011 sur le compte 6226 « honoraires » : 9 300 €

Au chapitre 012 sur le compte 64131 « rémunérations » : 4 000 €

Pour rétablir l'équilibre du budget :

Au chapitre 011 sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies » : 7 552 €

Au chapitre 65 sur le compte 6562 « aides » : 10 000 €

Designation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8226-610 : Honoraires	0,00 €	9 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6232-610 : Fêtes et cérémonies	0,00 €	7 552,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	16 852,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-02 : Rémunérations	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6459-02 : Remboursements sur charges de SS et de prévoyance	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 852,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 852,00 €
D-6562-5230 : Aides	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	30 852,00 €	0,00 €	30 852,00 €
Total Général		30 852,00 €		30 852,00 €

POINT N°05 : OUVERTURE DES CRÉDITS PAR ANTICIPATION EN INVESTISSEMENT CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1612-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux CCAS ;

Vu la délibération n° 230413-02 de vote du budget principal 2023 du CCAS.

Considérant que si le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'exécutif de l'EPC peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux reports d'investissement, au remboursement de la dette et aux dépenses imprévues ;

Pour l'année 2024, sauf événement exceptionnel, le budget primitif devra être adopté au plus tard au 15 avril.

Il est proposé d'ouvrir les crédits par anticipation par chapitre, pour permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables, ou afin de faire face à des dépenses d'investissement à caractère urgent, nécessaires au bon fonctionnement de l'EPC.

Chapitres	BP 2023	Plafond 25 %	Arrondis
20 Immobilisations incorporelles	500	125	125 €
21 Immobilisations corporelles	27 622,97	6 905,74	6 906 €
TOTAL	28 122,97	7 030,74	7 031 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur MONTARDIER, rapporteur,

Dans l'attente du vote du budget primitif en 2024 et afin de faire face à des dépenses d'investissement à caractère urgent, M. Marc MONTARDIER rappelle que le CCAS est autorisé à ouvrir des crédits par anticipation en investissement (dans la limite d'un quart inscrit au budget de l'exercice précédent), ce qui représente un montant de 7 031 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – AUTORISE le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux reports d'investissement, au remboursement de la dette, et aux dépenses imprévues selon les limites par chapitre définies ci-dessous :

Chapitres	BP 2023	Plafond 25 %	Arrondis
20 Immobilisations incorporelles	500	125	125 €
21 Immobilisations corporelles	27 622,97	6 905,74	6 906 €
TOTAL	28 122,97	7 030,74	7 031 €

ARTICLE 2 – DIT que cette ouverture de crédits sera reprise au budget primitif 2024, lors de son adoption.

POINT N°06 : OUVERTURE DES CRÉDITS PAR ANTICIPATION EN INVESTISSEMENT POUR LA RÉSIDENCE AUTONOMIE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1612-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements médico-sociaux ;

Vu la délibération n° 230413-03 de vote du budget principal 2023 de la RA.

Considérant que si le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'exécutif de la collectivité peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux reports d'investissement, au remboursement de la dette et aux dépenses imprévues ;

Considérant qu'il est proposé d'ouvrir les crédits par anticipation, en section investissement à caractère urgent, nécessaires au bon fonctionnement de la Résidence Autonomie comme suit :

Chapitre	Nature	Libellé des comptes	BP 2023	Ouverture par anticipation	2024	Arrondis
16 Emprunts et dettes assimilés	165	Dépôts et cautionnements reçus RA	37 841,50€	25%	9 460,37€	9 460 €

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, rapporteur ;

Au niveau de la Résidence autonomie M. Marc MONTARDIER informe que le montant des crédits autorisés par anticipation entre janvier et avril, représentent un montant de 9 460 €.

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux reports d'investissement, au remboursement de la dette, et aux dépenses imprévues selon les limites par chapitre définies ci-dessous :

Chapitre	Nature	Libellé des comptes	BP 2023	Ouverture par anticipation	2024	Arrondis
16 Emprunts et dettes assimilés	165	Dépôts et cautionnements reçus RA	37 841,50€	25%	9 460,37€	9 460 €

ARTICLE 2 – DIT que cette ouverture de crédits sera reprise au budget primitif, lors de son adoption.

POINT N°07 : RÉVISION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE AU FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE AUTOMOBILE

Ce point concernant l'aide au financement du permis de conduire est reporté. En effet, le CCAS doit modifier le règlement et la délibération en raison d'un changement dans la procédure d'attribution de l'aide. Actuellement l'aide financière est directement attribuée au bénéficiaire. A partir de 2024, le CCAS souhaite que la somme accordée soit versée à l'auto-école. Dans ce cas, la comptable du CCAS devra fournir à la Trésorerie une facture acquittée de l'auto-école. Par conséquent, les bénéficiaires devraient avancer les frais, ce qui pourrait s'avérer difficile pour certains.

M. Denis LARGETEAU revient sur les conditions d'attribution de cette aide au permis et informe que la Croix Rouge accueille 1 à 2 jeunes par semaine dans le cadre de ce dispositif. Il observe que la prise en charge de ces jeunes est chronophage pour les encadrants, sans que les jeunes en retirent un réel bénéfice, se limitant au minimum de 20 heures de bénévolat requis, sans s'impliquer davantage par la suite. M. LARGETEAU quant à lui suggère que l'aide soit accordée sans contrepartie.

M. Marc MONTARDIER précise que selon le nouveau règlement, l'octroi de l'aide sera conditionné à la réalisation de 35 heures de bénévolat. Il mentionne également un ciblage des associations pouvant accueillir ces jeunes, mettant en avant l'intérêt de l'action citoyenne comme contrepartie, en prenant l'exemple de l'épicerie sociale où les jeunes prennent conscience de l'importance du travail et de l'engagement solidaire.

M. Paul CHEVALLIER demande un retour d'expérience des autres associations impliquées concernant le dispositif.

M. Marc MONTARDIER cite l'exemple positif de la bourse aux vêtements et évoque la possibilité d'engager les jeunes dans des missions intéressantes au sein de la Mairie ou des services des espaces verts.

Mme Elisabeth JACQUEMIN rapporte que, dans le cadre des cours d'alphabétisation, les jeunes sont très impliqués et que leur participation est valorisante tant pour eux que pour l'association.

Mme Angélique KRIMAT suggère une révision des critères d'attribution de l'aide au financement du permis de conduire. Elle remet en question le calcul de l'aide basé sur le quotient familial et les tranches de revenus du foyer, relevant que cela peut désavantager certains jeunes. Elle fait remarquer que, bien que tous les jeunes puissent travailler le même nombre d'heures, ils ne reçoivent pas le même montant d'aide, ce qu'elle considère inéquitable. Elle propose l'établissement d'un plafond de ressources unique, plutôt que des tranches.

Mme Catherine JUAN soutient cette approche plus équitable.

M. Marc MONTARDIER, prenant en compte ces remarques, envisage la possibilité de fixer deux tarifs différents : 500 € pour un seuil et 300 € pour les autres.

M. Paul CHEVALLIER s'interroge sur la situation de précarité des jeunes demandeurs, soulignant l'importance de prioriser ceux qui en ont le plus besoin. Il ajoute que sans le report de la délibération, il n'aurait pas approuvé le dispositif en l'état.

Mme Mariette AÏN souligne que, même parmi les foyers aisés, les attitudes varient : certains parents donnent facilement, tandis que d'autres veulent que leurs enfants comprennent la valeur de l'argent.

En conclusion, M. Marc MONTARDIER indique que le CCAS va reconsidérer la révision de l'aide au permis de conduire en Commission permanente, en tenant compte également des contraintes budgétaires. Pour 2023, 13 dossiers ont été acceptés sans critère de ressources. Pour rappel, une délibération présentée au Conseil d'Administration de juin dernier, autorisant une réduction de l'aide de 500 € à 300 € a permis d'augmenter le nombre de bénéficiaires.

M. Marc MONTARDIER clôture le Conseil d'Administration.

La séance du 22 novembre 2023 est levée à 20h04.

M. Marc MONTARDIER
Vice-président du CCAS,



Mme Catherine BEDOUELLE
La secrétaire de séance,



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.